



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*23146883\***

Greffé

N° d'entreprise : **408 150 462**

**Nom**

(en entier) : **Foyer culture de Florennes ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Jules Lahaye 4a - 5620 Florennes**

### **Objet de l'acte : Modification du Conseil d'Administration et des Statuts**

Conseil d'Administration

suite à l'Assemblée Générale du 20/06/2022 :

- démission de Bastien Lombaerd

Suite à l'Assemblée Générale du 20/06/2023 :

- démission de Christophe Evrard, Germaine de la Kethule et Jean-Paul Rayp, Gaud Bouwens

- élection de Frederic Sonogo

Suite à l'Assemblée Générale du 20/06/2023 nouveaux Statuts

Statuts 2023

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Section 1 - Dénomination**

##### **Article 1**

§ 1 : L'Association sans but lucratif (ASBL) est dénommée « Foyer culturel de Florennes ».

L'adresse électronique de l'association est [info@foyerflorennes.be](mailto:info@foyerflorennes.be)

L'adresse du site internet de l'association est [www.foyerflorennes.be](http://www.foyerflorennes.be)

La liste des membres fondateurs figure dans la publication au Moniteur belge n° 1614 du 09 mars 1972.

§ 2 : Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM», suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.
- 8° le numéro d'au moins un compte en banque (obligation issue de l'article III.25 CDE)

#### **Section 2 – Siège social**

##### **Article 2**

Son siège social est établi à Florennes – Avenue Jules Lahaye 4a – Arrondissement judiciaire de Dinant

#### **Section 3 – Région linguistique**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### Article 3

Le siège de l'association est situé dans la région wallonne, de langue française.

## Section 4 – But social

### Article 4

Dans le respect du décret sur les centres culturels du 23 novembre 2013, le Foyer culturel de Florennes, en dehors de tout esprit de lucre, garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel par la mise en œuvre d'une action culturelle respectant les finalités suivantes :

1° augmenter la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives;

2° chercher à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes;

3° s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et, plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Le Foyer culturel n'accorde aucun avantage patrimonial à ses membres.

## Section 5 – Objet social

### Article 5

§ 1. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§2. Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière ou civile en lien avec l'objet social.

§3. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

## Section 6 – Durée

### Article 6

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## CHAPITRE II : MEMBRES

## Section 7 – Catégories de membres

### Article 7

§ 1 : L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur

La désignation d'un membre d'honneur est proposée par un membre de l'organe d'administration sur base de la participation de cette personne au rayonnement de la culture de manière significative sur le territoire de Florennes. L'organe présente ensuite la proposition à l'assemblée générale pour validation.

Le membre d'honneur est invité à l'assemblée générale mais ne bénéficie pas de droit de vote.

## Section 8 – Membres effectifs

### Article 8

§1. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

§2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

## Section 9 – conditions et procédure d'admission

### Article 9

§ 1. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

Six représentants désignés par le pouvoir communal de Florennes;

Deux représentants désignés par le Conseil provincial du territoire de Namur;

§ 2. La chambre privée se compose de :

Personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

Associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

Le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

Le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées au §2 font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du Centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli

une majorité de votes favorables émis par l'organe d'administration et l'assemblée générale.

#### Article 10

§1. La candidature d'un membre effectif est adressée par écrit au président de l'organe d'administration. La demande, quand il s'agit d'une première candidature, est accompagnée d'un document expliquant leurs motivations.

L'acceptation de la candidature est une compétence exclusive de l'assemblée générale. La décision d'admission y est prise à la majorité simple (proposition qui recueille le plus grand nombre de voix). Dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e compte double.

La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier postal ou voir électronique (mail), est sans appel et ne doit pas être motivée.

§2. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

#### Section 10 – membres adhérents

##### Article 11

§1. Sont membres adhérents les personnes morales ou les associations de faits de l'arrondissement qui payent une cotisation et qui désirent participer aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts.

§2. Ils sont admis en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple (proposition qui recueille le plus grand nombre de voix). Dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e compte double.

#### Section 11 – perte de la qualité de membre

##### Article 12

§1 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président de l'organe d'administration.

§2. La qualité de membre se perd :

par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,

par l'abstention d'un membre de payer son affiliation, constaté par l'assemblée générale,

par la radiation prononcée par l'assemblée générale.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'organe d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

##### Article 13

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple (proposition qui recueille le plus grand nombre de voix).

§2. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§3. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

##### Article 14

§1. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Section 11 – registre des membres

##### Article 15

§1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. L'organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique qui ne peut être altéré.

§2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

## Section 12 – cotisations et versements

### Article 16

§1. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

§2. Le montant ne peut être supérieur à 150,00 euros tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

## CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

### Section 13 – composition

#### Article 17

§ 1 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§2. Elle est présidée par la.le président.e de l'organe d'administration ou, en cas d'absence, par la.le vice-président.e.

§3. L'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles est invitée permanente à l'AG.

§4. l'organe d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

### Section 14 – attributions

#### Article 18

§1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

La modification des statuts ;

La nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;

La nomination et révocation du(des) commissaire(s) et la fixation de sa(leur) rémunération, dans les cas prévus par la loi. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut décider de nommer un vérificateur aux comptes ;

La décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ;

Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs et commissaire(s) ;

L'approbation des comptes et du budget ;

La dissolution de l'association ;

L'exclusion d'un membre ;

La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

La nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire

La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution

Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### Section 15 – fréquence des réunions et convocation

#### Article 18

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Si un commissaire est nommé, il peut convoquer l'assemblée générale à tout moment. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

#### Article 19

§1. Les membres effectifs, les administrateurs et le cas échéant, les commissaires, sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur ou le commissaire, adressé 15 jours calendriers au moins avant l'assemblée.

§2. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§4. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9 :21 (modification des statuts), 9 :32 (exclusion d'un membre), 2 :110 (dissolution volontaire de l'association) et 14 :37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

#### Section 15 – tenue de l'assemblée générale

#### Article 20

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procurations.

§2. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

#### Article 21

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement, il n'y a pas de quorum de présence à l'assemblée générale.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées (proposition qui recueille le plus grand nombre de voix), sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

#### Article 22

§1. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§2. Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

#### Article 23

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§7. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§8. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA.

#### Section 16 – registre des procès-verbaux de l'AG

##### Article 24

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur ou le secrétaire ou le trésorier.

§2. Ce registre est conservé au siège social

§3. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

##### Article 25

§1. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

#### CHAPITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Section 17 – composition

##### Article 26

§1. Conformément au décret relatif aux Centres culturels du 21/11/2013, l'association est dirigée par un organe d'administration composé de 12 membres au moins et de 16 au plus répartis comme suit :

Pour moitié : de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres représentant les Pouvoirs Publics et en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Pour moitié : de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres effectifs ou leurs représentants.

L'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles est invitée permanente à l'organe d'administration.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

##### Article 27

§1. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

##### Article 28

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques.

##### Article 29

§1. La durée du mandat est de trois ans.

§2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Lorsque l'Assemblée générale, à la date de laquelle les mandats expirent normalement ; n'a pas pris de décision sur la composition de l'organe d'administration, le mandat des administrateurs est exceptionnellement prolongé jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit. Cette situation n'a pas pour effet de modifier l'échéance de fin de la prochaine période.

##### Article 30

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

##### Article.31

§1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président ou, à défaut, à un membre du bureau. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Un administrateur de la chambre privée absent à plus de 4 réunions consécutives de l'organe est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

§4. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

#### Article 32

§1. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

§2. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté entame un nouveau mandat de 3 ans, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 33

§1. L'extrait de la décision de nomination de cessation de fonction des administrateurs et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO.

### Section 18 – fonctionnement

#### Article 34

§1. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. L'organe désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

§3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

#### Article 35

§1. L'organe se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

#### Article 36

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'organe d'administration délibère valablement lors de ses réunions, il n'y a pas de quorum de présence à l'organe d'administration.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple (proposition qui recueille le plus grand nombre de voix) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

§5. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

#### Article 37

§1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

§2. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 38

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale et/ou morale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à §1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§4. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations (csa), le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

§5. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§7. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Section 19 – registre des procès-verbaux

##### Article 39

§1. Les décisions de l'organe sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers, qui justifient d'un intérêt, sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Section 20 – attributions (art. 9 :9 du CSA)

##### Article 40

§1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue à l'organe d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,

modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions (le siège social conformément à l'article 2:4 du CSA, la mention statutaire du site internet conformément à l'article 2:31, al. 5 du CSA +et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 :59 du CSA),

Lorsqu'il y a des faits graves et concordant susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2 :52 CSA),

- désigner les mandataires des comptes de l'Asbl.

##### Article 41

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale et conformément à Article 87 du décret des CC, l'organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs.trices ou les tiers.

Ceux-ci forment le bureau de l'association. Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le l'organe d'administration. Le bureau se réunit sur convocation de son président. Le conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine au bureau, à l'un de ses membres ou l'un de ses agents.

§2. L'étendue de ce mandat et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit, signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe, mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

#### CHAPITRE V : DELEGATION JOURNALIERE

##### Section 21 – modalités de la délégation

##### Article 42

§1. L'organe peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres.

Selon le décret relatif aux Centres culturels, Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par l'organe d'administration. Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions de l'organe d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, à l'organe d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

§2. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement, en collège.

##### Article 43

§1. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans renouvelable pour les administrateurs et en lien avec le contrat de travail pour la direction.

##### Article 44,



§3. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO.

#### Section 22 – étendue de la délégation

##### Article 45

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'étendue de l'autonomie de la gestion journalière est définie dans le ROI de l'asbl.

#### CHAPITRE VI : REPRESENTATION GENERALE

#### Section 23 – représentation judiciaire

##### Article 46

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un membre du bureau et un administrateur. Ils agissent conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'organe d'administration.

#### Section 24 – représentation extrajudiciaire

##### Article 47

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs nom, prénoms et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§3. L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises et dans le registre UBO ».

#### CHAPITRE VII : RESPONSABILITES

#### Section 24 – les organes

##### Article 48

§1. Les membres des organes (AG, CA, délégation journalière et représentation générale) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

#### Section 24 – les mandataires

##### Article 49

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs, délégués à la gestion journalière, représentants généraux et commissaires) sont responsables de la bonne exécution de leur mandat.

#### CHAPITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

##### Article 50

§1. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Ce document, approuvé par l'Assemblée Générale du 13 mars 2015 est conservé au siège social de l'asbl.

#### CHAPITRE IX – COMPTES et BUDGET

##### Article 51

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge.

##### Article 52

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.



#### Article 53

§1. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit les budgets de l'année suivante.

§3. Les comptes et budgets sont soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés au greffe et/ou à la Banque Nationale Belge, en fonction des dispositions légales applicables à l'association. Et ce, dans le mois qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice sociale auquel ils se rapportent.

#### Article 54

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs dans un vote séparé.

§2. Si l'OA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

### CHAPITRE X – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 55

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

§3. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

§4. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

### CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 56

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.